

PAR COURRIEL

Le 22 novembre 2023

N/Réf. : 25947

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 octobre 2023, telle que reformulée le 23 octobre dernier et visant à obtenir :

- *Nombre d'intentions de refus de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études de 2018 à 2023 (trié par année);*
- *Nombre de refus de CAQ pour études à la suite d'une réponse d'intention de refus de 2018 à 2023 (trié par année);*
- *Principales raisons des intentions de refus de CAQ pour études classées par chiffres pour l'année 2022 (les renseignements regroupés par motifs des intentions de refus selon le nombre);*
- *Nombre de dossiers analysés en moyenne par agent pour le CAQ pour études en une journée en 2023.*

Concernant la première et la troisième question de votre demande, nous vous informons que notre système ne permet pas d'extraire les renseignements visés, sans qu'une programmation, manipulation et comparaison de renseignements soient effectuées. Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Relativement au deuxième point de votre demande, veuillez trouver au tableau suivant le nombre de refus de CAQ pour études à la suite d'une réponse d'intention de refus, pour les années de 2018 à 2023. Prenez note que pour l'année 2023, les données s'arrêtent au 30 septembre.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023 *
Nombre de dossiers	1 901	3 434	2 237	4 287	5 916	6 170

Finalement, pour ce qui est du quatrième point de votre demande, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les renseignements demandés. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MOTIF DE REFUS INVOQUÉ

Article 15 Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.